



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT CENTRE

ARRETE N° 03.0733 .

**Imposant à la société PHILIPS la mise en œuvre d'un programme de surveillance
des eaux souterraines sur le site de l'allée verte sur le territoire de la commune
de Lamotte Beuvron**

Le Préfet de LOIR ET CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 décembre 2002 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 04 février 2003
- Considérant que l'évaluation simplifiée des risques réalisée en 1998 par la société ANTEA qui conclut à la nécessité de considérer ce site comme relevant de la classe « à surveiller » au sens du guide méthodologique des sites et sols (potentiellement) pollués ;
- Considérant les résultats des contrôles réalisés depuis 1998;
- Considérant les usages de l'eau à proximité du site et notamment les captages d'adduction d'eau potable de la commune de Lamotte Beuvron;
- Considérant qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre d'une surveillance ;
- Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;
- Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

TITRE I. SURVEILLANCE

La société PHILIPS doit mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article. I.1. FREQUENCE ET PARAMETRES A SUIVRE

1) Des prélèvements et analyses sont mis en œuvre au moins deux fois par an (période de basses eaux et de hautes eaux) sur les deux piézomètres et comportent les analyses suivantes:

- PH, conductivité, oxygène dissous, Nickel, Fer, Hydrocarbures totaux.

2) Des prélèvements et analyses sont mis en œuvre quatre fois par an sur les deux piézomètres et comportent les analyses suivantes:

- Hct, Baryum, Manganèse, 1.1.1 Trichloroéthane, 1,2,cis Dichloroéthylène, Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

Les frais occasionnés par ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.

Article. I.2. LIEUX DE MESURE

Les prélèvements seront effectués sur chacun des deux piézomètres du site. Ils seront mis en œuvre par un organisme compétent après un pompage de durée suffisante, destiné à supprimer tout phénomène de stagnation dans les piézomètres.

Article. I.3. TRANSMISSION DES RESULTATS

Si les résultats mettent en évidence une pollution avérée des eaux souterraines. Une information immédiate doit être portée auprès de Monsieur le Préfet en indiquant les résultats de premières investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

Les résultats de chaque campagne d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant joindra tout commentaire utile à l'interprétation des résultats.

Article. I.4. EVOLUTION DES RESULTATS

En fonction de l'étude hydrogéologique et des résultats de mesures, en accord avec l'inspection des installations classées, la liste des analyses à réaliser et leur fréquence pourront être modifiées.

En cas de confirmation de mauvais résultats une nouvelle analyse devra être mise en œuvre pour réactualiser l'évaluation simplifiée des risques (ESR) et fournir des propositions en matière de dépollution du site.

TITRE II. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

TITRE III. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société PHILIPS ECLAIRAGE par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de Lamotte Beuvron ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Loir et Cher.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Lamotte Beuvron qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

TITRE IV. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

TITRE V. APPLICATION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Lamotte Beuvron, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Corinne MENDOUSSE



BLOIS le = 7 MAR. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie COLIN